Claude Maupillier

Monsieur LUNEAU
Bienfaiteur de l'enseignement laïque
En Vendée

Additif au bulletin n°75 **NOS TROIS BRANCHES** _Mai 2012

Comme je vous l'avais promis dans mon chapitre Généalogie, je suis allée aux Archives départementales pour rechercher l'origine du fameux legs **Luneau**. Je tâtonnais un moment car la référence fournie par le cousin Daniel n'était pas bonne : il fallait taper dans BIB PC 1905 5ème série Volume 5/6 pages 148à172, ce qui correspond à l'un des chapitres de **la Société d'Émulation de la Vendée** ; mais ces quelques instants de perdus me permettaient de découvrir, parmi les Membres de cette honorable Société, les noms suivants :
Auvinet, docteur médecin à Chantonnay – **Émile Denis** (le grand-père de Mamy), alors qu'il était contrôleur spécial de l'Enregistrement, 5 Bd Louis Blanc à La Roche-sur-Yon – **Henri Maupillier** (mon grand-père), alors instituteur public aux Pineaux Saint-Ouen et enfin **André Rouillon**, étudiant en médecine, 42 rue Desaix Nantes (ce dernier sera plus tard médecin à Chantonnay et lieutenant de louveterie : j'en parle dans « Au fil du Lay, d'un Maupilier à l'autre »).

On trouve donc à la table des matières de ce volume 5/6, la **Notice biographique et documentaire sur M. Luneau, le bienfaiteur de l'enseignement laïque en Vendée.**

A M. Jean Laurent, Maire de Maillé, Délégué cantonal

La reconnaissance est la mémoire des bons cœurs.

M. Luneau ayant laissé un souvenir indélébile parmi les membres de l'enseignement primaire vendéen, j'avais pensé, depuis longtemps, que les générations futures devaient connaître la vie de cet homme de bien et de cet apôtre du progrès, car sa vie de travail est un exemple à suivre.
Je vais essayer de retracer l'existence de ce philanthrope, en historien impartial, en m'aidant des documents officiels que j'ai pu consulter.

M. Luneau est né à Bouin (Vendée), le 2 messidor an VIII (21 juin 1800) ; voici le libellé de son acte de naissance :

« *Aujoud'huy 4 messidor an 8 de la République française, devant moi* ***Pierre Mazière****, officier public provisoire de ce canton, et commune de Bouin, département de la Vendée, étant dans la salle de la maison commune, a comparu* ***Sébastien-Jean-Baptiste Luneau****, officier de santé et président de cette Administration, y domicilié en cette ville, qui me déclarait que* ***Marie-Magdeleine Méchin****, son épouse, en légitime mariage, est accouchée en sa demeure, le 2 du présent mois, au soir, d'un enfant mâle qu'il m'a présenté et auquel le citoyen* ***Laurent-Alexandre Luminais****, juge de paix, cousin germain de la mère de l'enfant à cause de son épouse, et* ***de Rose-Jeanne Rondinneau*** *femme* ***Moizeau****, tante de l'enfant, ont donné les prénoms de* ***Sébastien-Désiré-Amant-Aimé-Fidèle-Constant****. D'après cette déclaration que les dits* ***Luminais*** *et* ***Moizeau*** *ont certifié être conforme à la vérité, j'ai rédigé le présent acte sous la signature du père, les témoins et autres parents et amis qui m'ont assisté.* »

Mr Luneau reçoit une éducation libérale dans sa famille et y fit l'apprentissage de toutes les vérités. Après de brillantes études de droit à Rennes, où il fut reçu avocat, il exerça sous la Restauration cette profession aux Sables d'Olonne. Ses idées libérales le firent élire député du 5ème Collège de la Vendée (Les Sables d'Olonne) du 5 juillet 1831 au 1er août 1846. Il siégea constamment à Gauche, ne varia jamais dans ses opinions. Il faisait partie de l'opposition libérale et attaquait tous les abus d'où qu'ils vinssent. Il passait pour l'enfant terrible de la chambre ; il a refusé tous les rubans ; son opposition ne fut pas stérile : il fit voter une réduction importante sur les gros traitements du clergé et faillit faire passer l'interdiction du cumul pour les Maréchaux de France ! Dans la séance du 24 avril 1848, il se déclare, dans un discours magistral, partisan de l'exécution des chemins de fer par l'État.

Il se retira à Bouin, où il devint Président de l'Association syndicale des propriétaires de marais desséchés, Président de la Délégation cantonale, membre honoraire de la Société du secours mutualiste des instituteurs et institutrices de la Vendée. Enfin M. Luneau couronna sa longue existence si bien remplie par le don de presque toute une fortune aux instituteurs et institutrices ***laïques*** de la Vendée, dans le but de favoriser le maintien, l'encouragement et l'extension de l'***instruction primaire laïque***.

Et maintenant, rentrons dans le vif du sujet : voici la copie littéralement conforme de son testament.

Testament de M. Luneau

Chapitre I
Dispositions générales…

Celles-ci concernent les dons et legs à ses nièces : **Me Charbel, née Marie Touzeau** et **Me Brunet de la Grange, née Félicie Touzeau.**
Il est écrit, en fin de ce chapitre, que « *la mort de Me Charbel annule les dispositions au profit de Mr Charbel* ».
Bouin le 25 juin 1878.

Chapitre II
Dispositions spéciales concernant la commune de Bouin…
Bouin le 21 juin 1868.

Chapitre III
Dispositions spéciales concernant l'hôpital de Bouin…
Bouin le 21 juin 1868.

Chapitre IV
Dispositions spéciales concernant le département de la Vendée
Bouin le 21 juin 1868.

Art.1. En outre des dispositions contenues dans les articles 3 et 4 du chapitre I du présent testament, il sera prélevé sur mes successions une somme suffisante pour acheter un titre de 6000 frs (six mille) de rente sur l'État, au nom et au profit du département de la Vendée, qui en entrera en jouissance 6 mois après ma mort.
Art.2. Chaque année et à perpétuité, cette somme devra être employée à soutenir, encourager l'instruction primaire laïque et à favoriser son extension dans le département de la Vendée.
Art.3. Les deux tiers de cette somme, soit quatre mille francs (4 000 frs), seront employés exclusivement à augmenter le traitement des instituteurs primaires dans les écoles ***laïques*** de garçons et l'autre tiers, soit deux mille francs (2 000 frs) sera employé également exclusivement à augmenter le traitement des institutrices primaires dans les écoles ***laïques*** de filles.
Art.4. La distribution des fonds aura lieu chaque année, à titre de subvention départementale, par le Conseil Général.
Art.5. Sur la somme de 4 000 frs destinés aux écoles laïques de garçons, il sera alloué, chaque année, à titre de subvention départementale, une somme de mille francs '1 000 frs) pour augmenter le traitement de l'instituteur primaire et du sous-maitre de l'école laïque de garçons de la commune de Bouin où je suis né.
Cette subvention de 1 000 frs ne sera accordée qu'aux conditions suivantes :

- → l'instituteur ou le ou les sous-maitres seront laïques ; ils n'appartiendront à aucune congrégation ni corporation religieuse ; ils ne pourront être chantres salariés de la paroisse ni recevoir aucun traitement, aucune rétribution de la fabrique ou du clergé. Ils ne pourront égalent être secrétaires de la Mairie ou employés de Télégraphes, à fin de pouvoir consacrer tout leur temps aux fonctions si importantes de l'instruction primaire, et en outre, pour qu'ils ne soient pas sous la dépendance des autorités locales que pour ce qui concerne leurs fonctions d'instituteurs.
- → le local actuel de l'école de garçons continuera à être affecté à une école ***laïque*** : telle a été l'intention des fondateurs, des principaux souscripteurs qui ont acheté ce local en 1833.
- → La commune de Bouin ne pourra, sous aucun prétexte, s'exonérer des charges et des obligations qui lui seront imposées par la loi pour le traitement de l'instituteur et des sous-maîtres ; elle sera tenue d'entretenir convenablement, à ses frais, le local et le mobilier de la maison d'école et il devra y avoir des salles de dimensions proportionnées au nombre d'enfants.

Art.6. En cas d'inobservation des conditions ci-dessus imposées à la commune de Bouin, et pendant tout le temps que celle-ci refuserait de s'y soumettre, la subvention attribuée chaque année à l'école laïque de garçons de la commune de Bouin serait supprimée et viendrait accroître la part des autres écoles primaires de garçons du département.
Art.7. Dans le cas où la commune de Bouin viendrait à fonder une école primaire laïque pour les filles, il serait prélevé chaque année sur les sommes affectées aux écoles laïques des garçons du département de la Vendée une

subvention des six cents francs (600 frs) qui viendrait accroître le traitement des institutrices laïques de l'école de Bouin ?

Art.8. Après le décès de chacune de mes nièces, les propriétés dont je leur lègue l'usufruit, appartiendront au département de la Vendée qui devra en faire opérer la vente de manière à en tirer le meilleur parti possible.

Art.9. Cinq ans après le décès de chacune de mes nièces, la totalité du produit de mes biens, dont le département de la Vendée se trouvera en possession, sera ajouté à la rente de six mille francs ci-dessus léguée et le tout sera distribué chaque année entre les écoles primaires ***laïques*** du département dans la proportion de 2/3 pour les écoles de garçons et de 1/3 pour celles de filles et de la manière indiquée précédemment.

Art.10. Cinq ans après le décès de chacune de mes nièces, la subvention qui devra être allouée, s'il y a lieu, aux écoles primaires laïques de la commune de Bouin, sera augmentée de cinq cents francs (500 frs), de sorte que la subvention pour l'école de garçons sera successivement portée à 1 500 francs et à 2 000 francs, et celle pour l'école des files à 1 100 francs et 1 650 francs, le tout aux conditions stipulées ci-dessus et sans que l'on doive s'en départir en quoi que ce soit.

Art.11. Il sera inscrit, chaque année, aux recettes et dépenses du département de la Vendée un article spécial portant le titre : **Donation Luneau.**

Fait à Bouin, le vingt et un juin mille huit cent soixante huit.
Bouin, le 21 juin 1868.

Luneau.

Chapitre V
Legs particuliers

Art.1. Je donne et lègue à Me **Petiteau**, née **Adèle Touzeau**, que j'ai traitée et considérée comme étant une de mes nièces…

Art.2. Je donne et lègue :

1° à **François Longépie**, mon domestique…
2° à **Félicie Lassoux**, ma domestique…
3° à **Jean Normand**, mon régisseur…
4° à **Joseph Gautier**, garde de la Société des propriétaires de Bouin…

Chapitre VI
Dispositions dernières.

Codicille

Mon vieux et fidèle domestique, François Longépie, étant mort, je donne et lègue à sa veuve…
Bouin, le 7 février 1874.

Codicille

Je donne et lègue à ma nièce, Me Brunet de la Grange, née Félicie Touzeau…
Je donne et lègue la nue propriété de tous les objets ci-dessus au département de la Vendée, pour que le produit soit employé de la manière indiquée dans mon testament.
Bouin, le 1er septembre 1874.

Codicille

Nomination de mes exécuteurs testamentaires.

Je nomme pour mes exécuteurs testamentaires, **Mr Delaveau**, ancien percepteur du Conseil départemental, à Bouin, et **Mrs Bourdin**, notaire à Bourgneuf, et son fils demeurant chez lui.

Le surplus de mes titres de propriétés restera dans la possession de Me Brunet de la Grange.

Je force mes exécuteurs testamentaires de bien veiller à la stricte exécution de mon testament et de mes dernières volontés, surtout en ce qui concerne l'instruction primaire laïque des garçons de la commune de Bouin.

La nomination antérieure d'exécuteurs testamentaires autres que ceux indiqués ci-dessus est annulée.

Fait et clos à Bouin, le 21 septembre 1878.

Luneau

Monsieur Luneau est mort à Bouin, le 20 mars 1880.

Voici son acte de décès :

« l'an mil huit cent quatre vingt, le 21 du mois de mars, sur les sept heures du matin, par devers nous, ***Pelletier Paul****, adjoint, faisant par délégation de Mr le Maire absent, les fonctions d'officier de l'État Civil de la commune de Bouin, canton de Beauvoir-sur-Mer, département de la Vendée, ont comparu* ***Normand Jean****, âgé de 56 ans, profession régisseur, demeurant au chef-lieu de cette commune, qui dit être un ami du défunt, et* ***Priouzeau Laurent****, âgé de 47 ans, profession d'instituteur communal, demeurant au chef-lieu de cette commune, qui dit être ami du défunt ; lesquels ont déclaré que le nommé* ***Luneau, Sébastien, Désiré, Amant, Aimé, Fidèle, Constant****, âgé de 79 ans, profession de propriétaire (ancien député), demeurant au chef-lieu de cette commune, né à Bouin, département de la Vendée, de son vivant célibataire, fils de feu* ***Sébastien, Jean, Baptiste*** *et de défunte* ***Méchin, Marie, Magdeleine****, est décédé en cette commune, le jour d'huer dans sa maison d'habitation ainsi que nous nous en sommes assurés.*
« Lecture faite du présent acte, nous l'avons signé avec les deux comparants.
« Le registre est signé : J. Normand, Priouzeau Lt, P. Pelletier ».

De l'inventaire qui a été fait après la mort de Mr Luneau, il résulte que sa fortune mobilière consistait en rentes sur l'État d'une valeur au cours de la Bourse du 20 mars 1880, date du décès, de **212 499,60 frs**
En obligations du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, valant au même jour ci **173 680,73**
En créances sur divers, ci **4 400,00**
Et en intérêts et revenus échus au jour du décès, ci **8 677,91**

Total **399 258,24**
L'état des immeubles, dressé par les exécuteurs testamentaires, en porte l'estimation à **302 062,00**

Total général **701 320,24**

De ce chiffre, il faut déduire pour les dettes énumérées à l'inventaire **4 019,64**
La succession s'élève donc, en définitive, au chiffre net de **697 300,60**

L'une des nièces de Mr Luneau étant décédée avant son oncle, l'usufruit qui lui avait été légué n'existe plus, et le département reçoit, dès maintenant et en toutes proportions, la portion des biens dont la jouissance lui était réservée. De sorte que, déduction faite des droits de mutation évalués à 90 000 francs environ, et du capital nécessaire pour acheter une rente de 3% de 200 francs pour la commune de Bouin, le département de la Vendée reçoit en toute propriété :

Valeurs mobilières **234 769,30**
Immeubles **127 755,00**

Et en nue propriété, pour y réaliser au jour du décès de Me Brunet de la Grange
Valeurs mobilières **64 769,30**
Immeubles **157 407,00**

Le décret d'application du legs Luneau est du 31 janvier 1884 ; il est ainsi conçu :
« Le Président de la République Française
« Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur
« Vu les testaments et codicilles, en date du 21 juin 1868, 7 février 1874 et 21 septembre 1878, du Sieur Sébastien Luneau ;
« Vu la réclamation de l'héritière du Sieur Sébastien Luneau
« Vu les délibérations du Conseil Général en dates des 21 août 1880 et 21 avril 1883
« Vu la loi du 10 août 1871
« Ensemble les pièces de l'affaire ;
« Le Conseil d'État entendu,

« DÉCRÈTE :

Art.1 *Le Préfet de Vendée, agissant au nom du département, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la loi, les legs qui lui ont été faits dans le but de favoriser le développement de l'enseignement primaire laïque par le Sieur Sébastien Luneau, suivant les testaments et codicilles des 21 juin 1868 et 1er septembre 1874 et consistant :*

Voici son acte de décès :

« l'an mil huit cent quatre vingt, le 21 du mois de mars, sur les sept heures du matin, par devers nous, ***Pelletier Paul****, adjoint, faisant par délégation de Mr le Maire absent, les fonctions d'officier de l'État Civil de la commune de Bouin, canton de Beauvoir-sur-Mer, département de la Vendée, ont comparu* ***Normand Jean****, âgé de 56 ans, profession régisseur, demeurant au chef-lieu de cette commune, qui dit être un ami du défunt, et* ***Priouzeau Laurent****, âgé de 47 ans, profession d'instituteur communal, demeurant au chef-lieu de cette commune, qui dit être ami du défunt ; lesquels ont déclaré que le nommé* ***Luneau, Sébastien, Désiré, Amant, Aimé, Fidèle, Constant****, âgé de 79 ans, profession de propriétaire (ancien député), demeurant au chef-lieu de cette commune, né à Bouin, département de la Vendée, de son vivant célibataire, fils de feu* ***Sébastien, Jean, Baptiste*** *et de défunte* ***Méchin, Marie, Magdeleine****, est décédé en cette commune, le jour d'huer dans sa maison d'habitation ainsi que nous nous en sommes assurés.*
« Lecture faite du présent acte, nous l'avons signé avec les deux comparants.
« Le registre est signé : J. Normand, Priouzeau Lt, P. Pelletier ».

De l'inventaire qui a été fait après la mort de Mr Luneau, il résulte que sa fortune mobilière consistait en rentes sur l'État d'une valeur au cours de la Bourse du 20 mars 1880, date du décès, de **212 499,60 frs**
En obligations du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, valant au même jour ci **173 680,73**
En créances sur divers, ci **4 400,00**
Et en intérêts et revenus échus au jour du décès, ci **8 677,91**

Total **399 258,24**
L'état des immeubles, dressé par les exécuteurs testamentaires, en porte l'estimation à **302 062,00**

Total général **701 320,24**

De ce chiffre, il faut déduire pour les dettes énumérées à l'inventaire **4 019,64**
La succession s'élève donc, en définitive, au chiffre net de **697 300,60**

L'une des nièces de Mr Luneau étant décédée avant son oncle, l'usufruit qui lui avait été légué n'existe plus, et le département reçoit, dès maintenant et en toutes proportions, la portion des biens dont la jouissance lui était réservée. De sorte que, déduction faite des droits de mutation évalués à 90 000 francs environ, et du capital nécessaire pour acheter une rente de 3% de 200 francs pour la commune de Bouin, le département de la Vendée reçoit en toute propriété :

Valeurs mobilières **234 769,30**
Immeubles **127 755,00**

Et en nue propriété, pour y réaliser au jour du décès de Me Brunet de la Grange
Valeurs mobilières **64 769,30**
Immeubles **157 407,00**

Le décret d'application du legs Luneau est du 31 janvier 1884 ; il est ainsi conçu :
« Le Président de la République Française
« Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur
« Vu les testaments et codicilles, en date du 21 juin 1868, 7 février 1874 et 21 septembre 1878, du Sieur Sébastien Luneau ;
« Vu la réclamation de l'héritière du Sieur Sébastien Luneau
« Vu les délibérations du Conseil Général en dates des 21 août 1880 et 21 avril 1883
« Vu la loi du 10 août 1871
« Ensemble les pièces de l'affaire ;
« Le Conseil d'État entendu,

« DÉCRÈTE :

Art.1 *Le Préfet de Vendée, agissant au nom du département, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la loi, les legs qui lui ont été faits dans le but de favoriser le développement de l'enseignement primaire laïque par le Sieur Sébastien Luneau, suivant les testaments et codicilles des 21 juin 1868 et 1er septembre 1874 et consistant :*

1° en la somme nécessaire pour l'acquisition de 6 000 francs de rente sur l'État ;
2° dans tous les autres biens, meubles et immeubles, dépendant de sa succession, déduction faite de la portion d'usufruit réservée à la nièce du testataire, Me Brunet de la Grange et divers legs particuliers mentionnés dans le dit testament, ainsi que dans les codicilles des 7 février 1874, 1er septembre 1874 et 21 septembre 1878.
Art.2 *(Intéresse la commune de Bouin)*
Art.3 *(Intéresse l'hôpital de Bouin)*
Art.4 *Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret,*
« Fait à Paris le 31 janvier 1884.

« Signé Jules GRÉVY
« Par le Président de la République
« Le Ministre de l'Intérieur
« Signé WALDECK-ROUSSEAU
« Pour ampliation
« Le Directeur du Secrétariat et de la Comptabilité
« Signé Rousseau. »

En 1898, **Mr Breteau**, instituteur à Beaulieu, se fit l'écho de la gratitude du personnel de l'Enseignement primaire du département de la Vendée, en proposant l'érection d'un monument pour honorer la mémoire de ce génial bienfaiteur.

Une souscription fut organisée.

Le Comité Luneau accusait dans sa réunion du 9 février 1899, un chiffre total de ressources d'environ 3 400 francs.

Il confia, au mois de juillet 1898, au professeur **Fulconis** l'exécution de la statue de Mr Luneau, et à **Mr Loquet** le soin du piédestal.

Le monument Luneau fut érigé dans la cour de l'École Normale d'Instituteurs et inauguré le 12 mai 1899 ; la statue ainsi que le piédestal est en pierre de Lavoux.

La première application du legs Luneau aux membres de l'Enseignement a eu lieu en 1887. En 1905, il a été distribué 8 000 francs environ aux instituteurs et institutrices de la Vendée.